



Arrêt

n° 289 982 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Bamako. Vous affirmez par ailleurs être membre d'un parti politique dans votre pays d'origine, l'Union pour la République démocratique (URD), depuis 2015, au sein duquel vous étiez déjà sympathisant depuis 2010.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 mai 2016, vous partez manifester pour l'URD lors d'une marche de l'opposition organisée pour protester contre la politique menée par le parti de la majorité, le Rassemblement pour le Mali (RPM). Cependant, sur le trajet, vous et les personnes de votre quartier vous faites barrer la route par des

partisans du RPM. S'ensuivent des bagarres et une intervention de la police du troisième arrondissement. Face à cela, vous prenez la fuite et vous vous réfugiez dans un véhicule estampillé URD. Toutefois, il s'agit de celui de membres du RPM qui vous emmènent au siège du parti. Là-bas, vous êtes saoulé et frappé au fouet. Le soir, la police du troisième arrondissement vous emmène au commissariat où vous êtes enfermé jusqu'au 30 mai, date à laquelle vous êtes transféré à la prison de Bamako. Vous êtes détenu là-bas jusqu'au 26 décembre, date à laquelle votre père parvient à vous faire libérer moyennement paiement et à la condition que vous signiez un document attestant que vous vous tiendrez éloigné de l'URD et de ses activités. Il vous est aussi demandé de convaincre les membres et sympathisants de l'URD de changer de parti pour le RPM. Une fois sorti, vous reprenez votre travail à la boulangerie de votre père, vous vous mariez le 12 février 2017 et vous continuez à vous rendre en cachette, le samedi, aux réunions du parti. Vous mentionnez également que durant les bagarres liées à la manifestation du 21 mai 2016, l'un de vos amis, [M.D.], est mort en tombant dans sa fuite. Suite à son décès, ses parents vous tiennent pour responsable. Après votre sortie de prison, vous décidez alors d'aller leur rendre visite avec votre père pour demander pardon et présenter vos condoléances, mais ceux-ci refusent de vous pardonner. Après cela, vous ne les revoyez pas. Le 5 septembre 2017, la police du troisième arrondissement revient vous arrêter en vous accusant d'augmenter le prix du pain afin de provoquer la chute du gouvernement en place. Vous êtes détenu au commissariat durant deux jours avant d'être transféré à la prison de Koulikoro sans avoir été interrogé. Durant votre détention, votre père vous dit qu'il a pris un avocat pour vous faire sortir de prison. Cet avocat conseille à votre père de demander l'aide d'un des gardiens, le lieutenant [D.].

C'est lui qui vous aide à sortir de prison le 22 janvier 2018. En contrepartie, votre père s'engage à vous faire quitter le pays pour ne pas qu'il ait de problèmes. Une fois dehors, vous retrouvez votre père et partez chez [K.] qui vous aide à quitter le pays en avion, le même jour, pour le Maroc.

Vous arrivez en Belgique le 7 mai 2018 et vous introduisez alors une demande de protection internationale le 14 mai 2018 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : une copie d'extrait d'acte de naissance, une copie de votre carte d'identité malienne, votre carte de membre de l'URD, une attestation de reconnaissance pour services rendus à l'URD, une attestation de travail, une copie d'attestation sur l'honneur relatant votre vécu au Mali, deux certificats médicaux pour violence physique et une attestation de suivi psychothérapeutique.

Le 22 juillet 2020, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. En date du 25 août 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.

Le 22 janvier 2021, par son arrêt n°248.002, le Conseil du Contentieux des Étrangers a conclu au rejet de la requête, le Commissariat général ayant procédé au retrait de sa décision à la même date.

Vous avez fait parvenir de nouveaux documents à l'appui de votre demande de protection en date du 15 février 2021 à savoir : une attestation sur l'honneur émanant de Monsieur [I.K.], Secrétaire Permanent de l'URD, section de la Commune II du district de Bamako, datée du 8 octobre 2020, un procès-verbal de constat d'huissier daté du 16 octobre 2020 et la copie de la carte de membre du parti URD de Monsieur [I.K.]. Vous avez été entendu une nouvelle fois par le Commissariat général en date du 7 juin 2021. Lors de cet entretien, votre avocate a remis le mail reçu contenant les documents énumérés ci-dessus.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre des représailles du lieutenant [D.] parce qu'il a conditionné votre évasion au fait que vous quittiez votre pays et qu'il pourrait avoir des problèmes si vous rentrez ; la famille de votre ami [M.], décédé lors de la manifestation de mai 2016, qui pourrait vous tuer car elle vous tient responsable de sa mort ; et vos autorités car elles pourraient à nouveau vous arrêter et vous enfermer jusqu'à votre mort après vos deux détentions (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 12 et 20 + entretien CGRA du 07/06/2021 p. 3 et 4).

Dans un premier temps, concernant vos problèmes et vos craintes relatives à vos opinions politiques, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous vous montrez incapable de les rendre crédibles aux yeux du Commissariat général, ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il n'est pas possible de considérer comme crédible le contexte dans lequel vous placez vos premières arrestation et détention.

*De fait, vous expliquez avoir été emmené par des partisans du RPM en amont d'une manifestation s'étant tenue à Bamako le 21 mai 2016 et avoir été arrêté et détenu par la police par la suite (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 12-13). Or, il apparaît que tant la presse nationale et internationale que les autorités de l'URD n'ont fait état d'arrestations ou de heurts en amont ou durant cette manifestation. L'un des responsables au sein de l'URD explique d'ailleurs au Commissariat général avoir participé personnellement à cette manifestation, que celle-ci s'est déroulée sans encombre et qu'aucun membre de son parti n'a été empêché de participer à l'événement (voir *farde* « informations sur le pays », document n°1 - COI Focus du 02 juillet 2020 – La manifestation du 21 mai 2016). Ces informations objectives démontrent dès lors l'absence de crédibilité à accorder à vos propos, d'autant plus que vous affirmiez, lors de votre entretien personnel, que le parti était au courant de vos problèmes par le biais de son secrétaire général (entretien CGRA du 11/03/2020 p.19). Confronté une nouvelle fois à ces informations lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vos propos se sont à nouveau révélés incompatibles avec les informations objectives à disposition du Commissariat général puisque vous affirmez cette fois que plus de cinquante personnes, sans pouvoir cependant préciser si parmi celles-ci se trouvaient des membres de l'URD, ont été arrêtées lors de cette manifestation ou en marge de celle-ci et que vous vous êtes retrouvé enfermé et torturé avec ces cinquante autres personnes (entretien CGRA du 07/06/2021 p. 6 et 7). Face à cette incompatibilité entre vos déclarations et celles du secrétaire à la communication de votre parti, vous finissez par émettre l'hypothèse que pour préserver l'image du parti et du gouvernement, les mauvaises nouvelles sont étouffées (entretien CGRA du 07/06/2021 p. 7). Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général.*

Par ailleurs, la faiblesse de votre profil politique allégué conforte le Commissariat général dans l'idée que cette détention, telle que vous la présentez, pour des motifs politiques, n'est pas établie. De fait, il ressort de votre entretien personnel que vous vous montrez très peu informé du paysage politique de votre pays, ne sachant pas si votre parti est représenté au parlement, vous en tenant à ne citer qu'un seul autre parti de l'opposition et plus encore, ne connaissant pas le nom exact du parti auquel vous adhérez, puisque vous le nommez « Union pour la république démocratique » alors qu'il s'agit de l'Union pour la République et la Démocratie (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 4-5). Plus encore, vous commencez par expliquer que vous occupiez un rôle logistique et organisationnel important lors des événements du parti et qu'une fois devenu membre, vous alliez sensibiliser les gens pour le parti (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 4). Amené à vous exprimer plus en détails sur vos activités avec le parti, vous restez néanmoins particulièrement peu consistant, vous contentant de répéter les mêmes déclarations, en ne revenant d'ailleurs au final plus sur votre rôle de sensibilisation à partir de 2015 (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 16-17), renforçant ainsi le fait que le Commissariat général ne puisse considérer votre degré d'engagement militant et les craintes qui y seraient liées comme établis.

*Dès lors, quand bien même vous seriez effectivement membre du parti URD, comme semble en attester votre carte de membre que vous présentez en original (voir *farde* « documents », document n°3), vos propos laconiques concernant votre fonction et vos activités prétendument menées au sein de ce parti empêchent de croire que vous auriez une visibilité telle que vous seriez ciblé, par vos autorités, en*

raison de votre appartenance à ce parti. Votre arrestation et votre détention pour des motifs politiques ne sont donc pas établies.

Pour étayer vos propos quant à cette première détention relative à votre appartenance politique, vous remettez également une attestation de reconnaissance pour loyaux services rendus à l'URD (voir farde « documents », document n°4), qui vous aurait été remise par [A.A.T.] après votre détention pour vous féliciter d'avoir été loyal et fidèle au parti. Vous ajoutez également que ce même document a été remis à d'autres personnes soutenant l'URD (entretien CGRA du 11/03/2020 p.9). Néanmoins, plusieurs éléments ne permettent pas au Commissariat général de considérer que ce document puisse venir appuyer vos dires. En effet, celui-ci a été rédigé le 26 mai 2017, soit environ cinq mois après votre sortie de détention. Ce délai s'avère étonnant et jette d'emblée le doute sur le contexte dans lequel vous avez reçu ce document. De plus, l'attestation ne mentionne aucunement les circonstances dans lesquelles vous avez prouvé votre loyauté au parti et est enfin rédigée et signée par l'un de vos amis (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 4), ouvrant ainsi la possibilité qu'il s'agisse d'un document de complaisance. Le Commissariat général ne peut dès lors ni relier de manière probante ce document au fait que vous ayez été emprisonné, ni estimer qu'il suffise à prouver un engagement politique important de votre part.

Vous remettez encore une attestation sur l'honneur émanant de Monsieur [I.K.] dans laquelle il certifie, en date du 8 octobre 2020, que vous avez été agressé et arrêté le 21 mai 2016 lors d'une marche pacifique. Sont joints à ce document un procès-verbal d'huissier attestant que ce document a été remis au bureau du parti de la Commune II à Bamako en présence du secrétaire permanent Monsieur [I.K.] et une copie de la carte de parti dudit secrétaire (voir farde « documents », documents n°10, 11 et 12). Cependant, interrogé sur la manière dont vous avez obtenu ce document, plus de quatre ans après les faits, vous expliquez que celui-ci a été rédigé sur la base des déclarations de votre père qui s'est rendu, en compagnie de [M.C.] (votre ancien patron), auprès de Monsieur [I.K.] pour lui rapporter, à une date inconnue, votre agression et votre arrestation. Vous n'apportez aucun élément permettant de penser que les faits relatés par ces personnes auraient été vérifiés d'une quelconque manière par le parti URD (entretien CGRA du 07/06/2021 p. 7 et 8). Quant à ladite attestation, elle n'apporte aucune précision sur la manière dont l'auteur aurait été mis au courant de vos problèmes allégués, ni aucun élément sur les éventuelles démarches entreprises pour vérifier les faits relatés. Partant, le Commissariat général ne peut que conclure que, comme vous l'affirmez, cette attestation a été rédigée sur la base des déclarations de votre père et de votre ancien patron. Dès lors, si le procès-verbal et la copie de la carte de parti qui accompagnent cette attestation tendent à prouver que Monsieur [I.K.] en est bien l'auteur, ce document ne dispose pas d'une force probante telle qu'il permettrait de renverser le sens de cette décision puisque le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer que votre père et [M.C.] ont relaté les faits, tels qu'ils se sont réellement produits, auprès dudit secrétaire. La copie du mail reçue par votre avocate n'apporte pas d'autres éléments susceptibles de rétablir la crédibilité de votre récit (voir farde « documents », document n°13).

Toujours pour appuyer votre récit quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en 2016 et prouver que vous avez bien reçu des coups de fouet de la part des militants du RPM le 21 mai (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 10), vous remettez enfin deux certificats médicaux attestant de vos lésions, tous deux rédigés par le docteur [J.T.], l'un datant du 23 mai 2018 (voir farde « documents », document n°7) et l'autre datant du 02 octobre 2019 (voir farde « documents », document n°8). Ceux-ci font état de plusieurs cicatrices et traits dans votre dos, probablement liés aux coups de fouet que vous le mentionnez, selon les constatations du médecin. Cependant, bien que le docteur [T.] établisse une probabilité que ces lésions soient bien dues à des coups de fouet, rien n'indique que ceux-ci aient été effectivement causés dans le contexte que vous invoquez, la crédibilité de votre récit ayant été réfutée ci-dessus. Interrogé une nouvelle fois sur ces lésions lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous n'apportez pas d'éléments susceptibles de rétablir la crédibilité du contexte dans lequel vous avez été blessé de la sorte. Vous affirmez par ailleurs ne pas avoir été blessé dans d'autres circonstances (entretien CGRA du 07/06/2021 p. 5, 6 et 8). Partant, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les circonstances exactes dans lesquelles ces blessures vous ont été occasionnées et donc de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour au Mali, du fait du contexte ayant entraîné ces lésions.

Au terme de l'analyse de ces premiers éléments, le Commissariat général estime donc qu'il n'est pas en mesure d'établir la crédibilité de ces premiers faits, datant de 2016, de leur contexte et des conséquences qui en ont découlé, soutenant en partie vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, toujours pour appuyer vos craintes d'ordre politique, vous faites également état d'une deuxième arrestation, survenue sur votre lieu de travail, le 05 septembre 2017, suivie d'une détention de deux jours au commissariat du troisième arrondissement et de votre transfert à la prison de Koulikoro, où vous restez jusqu'à votre évasion, le 22 janvier 2018 (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 5, 14-15).

Au sujet de ces secondes arrestation et détention, relevons qu'au vu de vos dires, il est impossible de tenir pour établie la crédibilité de celles-ci, ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le fait que vos premiers déboires avec vos autorités, pas plus que la présence d'un réel engagement politique de votre part, n'aient pu être établis, viennent d'emblée décrédibiliser ces nouveaux éléments. De fait, vous commencez par lier votre arrestation au fait que la police vous accuse faussement de vendre du pain, tantôt à trop bas prix, tantôt à trop haut prix, pour vous punir de vos actions politiques en faveur de l'URD, puis à des raisons que vous ignorez et enfin à une possible vengeance de la famille de votre ami décédé (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 5-6, 14, 19). Outre le fait que ces propos, largement contradictoires et spéculatifs, viennent déjà amplement entamer la crédibilité de votre récit, le Commissariat relève que la remise en cause de votre première détention et de votre rôle politique de même que les informations objectives relatant de l'absence de heurts et d'incidents lors de la manifestation du 21 mai 2016 (voir farde « informations sur le pays », document n°1 - COI Focus du 02 juillet 2020 – La manifestation du 21 mai 2016) rendent dès lors impossible que vous soyez connu par vos autorités de ce fait et annihilent la crédibilité des circonstances du décès de votre ami que vous avez invoquées (entretien CGRA du 11/03/2020 p.19).

Par ailleurs, la crédibilité de vos seconds déboires avec vos autorités achève d'être mise à mal alors qu'il s'agit d'évoquer votre détention. En effet, détenu au commissariat du troisième arrondissement, vous n'apportez que peu de précisions sur votre vécu durant ces deux jours, si ce n'est le fait que votre père était venu vous rendre visite et quelques généralités sur ce que vous vous étiez dit (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 14). Mais plus encore, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable de relater votre détention à la prison de Koulikoro tel que l'on serait en droit de l'attendre d'une personne qui aurait réellement vécu un tel épisode, soit de manière précise, détaillée et empreinte de vécu. Et ce, alors qu'il vous a été demandé de faire preuve d'un degré de détail et de précision important lors de votre entretien (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 12, 20) et que vous avez pu prouver que vous étiez à même de fournir un degré de détails plus élevé lors de votre évocation de la prison de Bamako (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 13-14, 18-19). En effet, au sujet de vos quelques mois à la prison de Koulikoro, le Commissariat général constate que les seuls éléments sur lesquels vous vous montrez relativement circonstancié et détaillé concernent la présence des détenus rwandais et la différence de traitement entre ces derniers et les prisonniers maliens ; informations aisément accessibles dans les médias et plus particulièrement dans l'article joint à cette décision (voir farde « informations sur le pays », document n°5).

Hormis le fait que votre père était venu vous voir à plusieurs reprises, qu'on vous mettait dans une cellule sans toit lorsqu'il faisait chaud, que vous faisiez du sport et que vous regardiez les Rwandais à travers les grillages de la cour, vous ne fournissez en effet que quelques informations sommaires d'ordre général sur vos codétenus et les raisons de leur détention, les conditions d'hygiène, la nourriture et l'agencement de la prison (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 14-16, 19-20).

Un dernier élément de votre récit vient en outre entacher la crédibilité de votre détention, à savoir les contradictions qu'il contient au sujet des circonstances de votre évasion et de votre départ du pays. En effet, lors de votre récit libre, vous expliquez que votre père vous aurait rendu visite à plusieurs reprises à Koulikoro et qu'il vous aurait tenu au courant de ses démarches pour vous aider à sortir, y compris sur le fait qu'il vous faudrait fuir le pays après cela. Pourtant, lorsque vous racontez votre passage chez [K.], vous vous contredisez en affirmant alors que vous apprenez à ce moment que vous allez devoir quitter votre pays (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 14-15).

Enfin, afin de prouver votre appartenance politique et ce qui vous est arrivé par la suite, vous déposez une déclaration sur l'honneur (voir farde « documents », document n°6), rédigée par [A.Z.M.], votre fournisseur de farine contacté par votre père lorsque vous étiez en détention, et sur laquelle est apposé le sceau de l'état civil (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 9). Cependant, outre le fait que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance étant donné qu'il s'agissait d'une personne liée commercialement et politiquement à vous et votre famille, le Commissariat général constate qu'il ne peut accorder aucune force probante à

ce document tant quant au contexte dans lequel il a été rédigé que quant à son contenu. De fait, interrogé sur le contexte dans lequel ce document a été établi, vous commencez par expliquer qu'il a été rédigé en 2016 (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 9). Confronté au fait que le document porte sur vos deux détentions et qu'il est daté de 2018, vous expliquez alors que vous n'avez pas été compris et qu'il a bien été rédigé pendant votre seconde détention (entretien CGRA 11/03/2020 p. 11). Toutefois, cette explication s'avère être une nouvelle fois en contradiction avec le document remis, puisque celui-ci est daté du 24 mai 2018, soit plusieurs mois après votre évasion et votre départ du pays. Par ailleurs, le Commissariat général constate que les dates concernant votre détention ont été corrigées à la main. Enfin, outre le fait que le Commissariat général estime invraisemblable qu'un homme aux convictions politiques d'opposition prennent le risque d'aller s'exposer lui-même à des autorités potentiellement hostiles afin de dénoncer ouvertement la corruption de l'état et le fait que vous avez été injustement traité pour votre appartenance à l'URD, le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce sceau a été apposé en bas de la page, d'autant plus qu'à aucun endroit ne figure le nom de l'officier de l'état civil qui aurait signé ce document.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère par conséquent qu'il n'est pas non plus en mesure d'attester de la crédibilité de votre second épisode d'arrestation et de détention. Il se voit également, à l'issue de ces considérations, dans l'impossibilité d'établir la crédibilité de vos craintes relatives aux opinions politiques que vous revendiquez.

Dans un second temps, concernant vos craintes relatives à la famille de votre ami, [M.], qui serait décédé lors des altercations en amont de la manifestation du 21 mai 2016, il y a lieu de constater d'emblée que le même constat, quant à votre absence de crédibilité, se pose dans ce cadre-ci également.

En effet, le simple fait que le contexte dans lequel vous placez cet incident ait été considéré comme non crédible ci-dessus, permet au Commissariat général de ne pas considérer vos craintes comme crédibles. Au surplus, hormis l'absence de crédibilité des circonstances du décès de votre ami, celui-ci constate que votre récit ne fait état d'aucun élément pouvant constituer une persécution en rapport avec cette famille. De fait, amené à vous exprimer à ce sujet précis, vous expliquez avoir rencontré une seule fois la famille de [M.], à votre initiative, afin de présenter vos condoléances et vos excuses et avoir reçu comme unique réponse qu'elle ne vous pardonnerait jamais. Vous ne le revoyez plus après cela et continuez à vivre normalement durant plusieurs mois (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 19). Vous ajoutez ensuite que ce sont eux qui ont dû vous dénoncer avant votre seconde arrestation, élément réfuté plus haut par le Commissariat général. Enfin, vous affirmez que votre femme a dû déménager, entre autres car cette famille la critiquait souvent sur le chemin du marché et qu'elle n'a plus rencontré de problèmes une fois retournée chez ses parents (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 6). Dès lors, le manque de crédibilité quant au contexte de la mort de [M.], le défaut d'actualité de cette crainte et l'absence de gravité des faits évoqués sont autant d'éléments permettant au Commissariat d'estimer qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte d'être persécuté qui serait en lien avec cette famille.

Enfin, vous fournissez plusieurs autres documents pour appuyer votre demande de protection internationale. Vous remettez une copie d'extrait d'acte de naissance, datée du 22 novembre 2019 (voir farde « documents », document n°1) ainsi qu'une copie recto-verso de votre carte Nina (voir farde « documents », document n°2) afin de prouver votre identité et votre nationalité (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 8-9). Cependant, ces documents ne font qu'apporter un début de preuve quant à votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

Vous déposez également une attestation de travail rédigée par [M.O.C.] le 15 mai 2016 (voir farde « documents », document n°5) afin de prouver que vous travailliez dans votre pays (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 10). Bien que votre expérience professionnelle ne soit pas remise en cause dans cette décision, le Commissariat général relève toutefois que vos propos à son sujet se contredisent et viennent une nouvelle fois écorner la crédibilité générale de votre récit. En effet, alors que cette attestation stipule simplement que vous avez travaillé à la boulangerie [K.] d'octobre 2014 à avril 2016, vous commencez par expliquer qu'il vous a été délivré pour prouver que vous étiez bien gérant et donc vous autoriser à gérer les affaires.

Confronté au fait que la temporalité de votre explication était incohérente par rapport au parcours professionnel que vous aviez évoqué, vous ne fournissez pas d'explication probante à cette contradiction, mais en ajoutez de surcroît une nouvelle en expliquant que vous avez seulement arrêté de travailler dans cette boulangerie après votre sortie de prison en décembre 2016 (entretien CGRA du 11/03/2020 p. 11). Or, l'attestation indique vous avez quitté votre travail en avril 2016 et a été rédigée avant même la 1ère arrestation dont vous faites état.

Finalement, vous remettez une attestation psychologique établie par la psychologue [I.M.U.] le 02 décembre 2019, faisant part d'un état de stress post-traumatique et de dépression, suites aux événements vécus dans votre pays et lors de votre trajet migratoire, se traduisant par de la méfiance, une insomnie persistante et des reviviscences, tout en mentionnant une grande force caractère vous ayant permis de dépasser vos difficultés, de construire un parcours professionnel et social et de garder des liens assidus avec votre famille au Mali (voir *farde* « documents », document n°9). Il y a lieu de constater que d'une part ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 30 octobre 2020**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20201030.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, des élections législatives ont eu lieu en mars et avril 2020 et, suite à la publication des résultats, une contestation massive s'est déclenchée dans la rue. Une dernière manifestation organisée le 10 juillet 2020 à Bamako a dégénéré et fait quatorze morts parmi les protestataires.

Le 18 août 2020, une mutinerie s'est produite dans deux garnisons près de Bamako. Les militaires ont pris le pouvoir, arrêté le président, le premier ministre ainsi que plusieurs responsables de l'Etat. De nouveaux président, vice-président et premier ministre ont été désignés pour assurer une transition de dix-huit mois avant l'organisation des nouvelles élections.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements ethniques, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2020 et est restée la principale menace contre toutes les forces.

Une dynamique ethnique sous-tend la violence et oppose, dans la majorité des cas, des Peuls aux Dogons dans le centre du pays et les populations arabes et songhaï, dans le nord. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

La situation sécuritaire au Mali s'est dégradée dans le courant de l'année 2020. La situation sécuritaire qui prévaut dans le sud du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

Si une expansion des activités des groupes terroristes a été constatée par la MINUSMA durant le premier trimestre de l'année 2020 dans le sud du pays, seules huit attaques asymétriques ont été enregistrées dans cette partie du pays, dont six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Bien qu'ayant visé les FDSM, ces attaques ont fait deux victimes civiles. Dans le courant du deuxième trimestre, des attaques plus fréquentes du GSIM ont eu lieu contre les postes de police et de gendarmerie. En juillet 2020, dans la région de Koulikoro, un gendarme a été tué et un civil blessé dans l'attaque de la brigade de gendarmerie de Massigui. Le sud du pays est également confronté à une augmentation de la criminalité et du banditisme. En juillet 2020, un chauffeur a été tué sur la route de Ségou par des individus armés et de « nombreux braquages à répétition » ont eu lieu à Bamako. Dans son rapport du 29 septembre 2020, le SG-NU affirme que la situation des droits humains s'est détériorée entre juin et septembre à cause de la violence extrémiste, des opérations antiterroristes, de la violence communautaire et des violences lors des manifestations à Bamako. Des manifestations anti-gouvernementales ont eu lieu après les élections notamment à Bamako, Kayes et Sikasso. Le 10 juillet 2020, une manifestation d'ampleur qui s'est tenue à Bamako a dégénéré entre les protestataires et les forces de l'ordre et a fait, selon un premier bilan, 11 morts et plus de 100 blessés.

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que, si le sud du pays est confronté à des incidents sécuritaires liés au terrorisme et au banditisme organisé, ces actes de violence sont ciblés et restent limités dans le temps et dans l'espace. Ces actes de violence dans le sud du Mali ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Bamako, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux observations relatives aux notes de vos entretiens personnels que vous avez fait parvenir le 20 avril 2020 et le 17 juin 2021 (voir dossier administratif), elles ont été prises en considération dans l'analyse de votre dossier mais ne modifient néanmoins en rien les constats posés supra.

En raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Articles des nations unies d'aout 2021* » ;
2. « *Article s'intitulant Peuls et jihadisme au Sahel* ».

3.2 En annexe de sa note d'observation du 22 octobre 2021, la partie défenderesse verse pour sa part au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – MALI – Situation sécuritaire », datée du 29 juin 2021.

3.3 Par une note complémentaire du 19 décembre 2022, le requérant renvoie à plusieurs sources d'informations générales sur la situation au Mali dont il est fourni les liens internet.

3.4 Enfin, par une note complémentaire du 10 janvier 2023, la partie défenderesse communique deux documents de son service de documentation également relatifs à la situation sécuritaire au Mali, à savoir :

1. « *COI Focus – MALI – Situation sécuritaire* » du 7 février 2022 ;
2. « *COI Focus – MALI – Situation sécuritaire – Addendum – Évènements survenus au premier trimestre 2022* » du 6 mai 2022.

3.5 Le Conseil relève que le dépôt des éléments nouveaux mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de « la violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; La violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ; La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ; Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 57/6/2 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et ; les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, [...] d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise [...] ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son militantisme pour l'URD. Il invoque également le fait que la famille d'un de ses amis lui reprocherait la mort de ce dernier lors d'une manifestation à caractère politique. Le requérant mentionne enfin une crainte à l'encontre de la personne ayant permis son évasion.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui tire argument de la présence de contradictions entre les déclarations du requérant et le contenu de l'attestation du 15 mai 2016 de M.O.C. qu'il dépose, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 En effet, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.1.1 Ainsi, s'agissant en premier lieu du contexte de la première interpellation du requérant en mai 2016 en marge d'un rassemblement à caractère politique à Bamako, il est en substance avancé dans la requête introductive d'instance que « Les différentes informations se trouvant dans le dossier administratif mentionnent que pendant la marche, il n'y a pas eu d'incident. C'est également ce que déclare la personne membre de l'URD », que toutefois « Le requérant a expliqué qu'il a eu des problèmes sur le trajet pour aller participer à la marche. Il s'agit d'éléments périphériques dont il n'est pas fait mention dans la presse internationale et nationale » et que de plus il ressort d'informations générales que « la liberté de presse au Mali est très limitée ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, alors que le requérant soutient avoir été interpellé dans le cadre d'une manifestation à Bamako le 21 mai 2016, force est de relever, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucune des nombreuses informations présentes au dossier – lesquelles proviennent de multiples sources – ne mentionne de quelconques incidents en cette occasion.

S'agissant spécifiquement de la nuance mise en exergue dans la requête afin de justifier ce constat objectif, à savoir que le requérant n'aurait pas été interpellé lors de la manifestation en tant que telle mais en amont de celle-ci, il y a lieu de relever qu'elle est contredite par un responsable du parti politique dont l'intéressé se réclame et qui déclare, plusieurs années après ladite manifestation, que « Personne de mon parti n'a été empêché de participer à la marche » (voir dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 27, document 6 intitulé « COI Focus – MALI – La manifestation du 214 mai 2016 » du 2 juillet 2020, p. 3).

Enfin, la seule circonstance que la liberté de la presse au Mali serait entravée ne permet pas de renverser les constats précédents dans la mesure où les informations dont la partie défenderesse se prévaut à cet égard sont issues de sources tant maliennes qu'internationales mais également d'un membre d'un parti politique d'opposition.

Il résulte de ce qui précède que le contexte dans lequel le requérant soutient avoir rencontré les premières difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale en 2016 est contredit par les informations générales disponibles sur les événements correspondants, ce qui remet déjà en cause les faits subséquents qu'il invoque.

5.5.1.2 Au sujet de la deuxième arrestation invoquée par le requérant le 5 septembre 2017, il est mis en avant que « le requérant n'a jamais compris pourquoi il a été arrêté une deuxième fois [et que] Lors de son audition, il a uniquement fait des suppositions », qu'au sujet de ses conditions de détention « le requérant a uniquement mentionné les conditions d'arrestation dans son récit libre et aucune question de précision ne lui a été posée dans la suite de son audition », qu'en tout état de cause l'intéressé a « pu donner de nombreuses informations quant à sa détention » et que concernant le moment où le requérant a appris qu'il devrait quitter le Mali « Il ressort clairement de ses déclarations qu'il n'y a pas de contradiction ».

Sur ce point également, le Conseil n'est aucunement convaincu par l'argumentation de la requête.

En effet, il y a lieu de relever que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant se limite à des propos spéculatifs et hypothétiques s'agissant de la cause de sa deuxième arrestation alors que, dans la mesure où il aurait bénéficié de l'assistance d'un avocat en cette occasion (voir notamment entretien personnel du 11 mars 2020, p. 14), il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision plus important.

Quant aux conditions de détention du requérant à la prison de Koulikoro, il ne saurait être soutenu que l'instruction menée par la partie défenderesse aurait été insuffisante dans la mesure où l'intéressé a été très longuement entendu au cours de la procédure (deux entretiens successifs pour un total de plus de six heures d'audition) et dès lors que des questions d'approfondissement lui ont été effectivement posées sur ce point (voir notamment entretien personnel du 11 mars 2020, pp. 19-20). En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qui est celle de la juridiction de céans en l'espèce, il était loisible pour le requérant de fournir toutes les informations qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer précédemment, ce à quoi il ne procède cependant pas. Il en résulte que, en l'état actuel du dossier, il y a lieu de conclure au caractère effectivement inconsistent de ses déclarations au sujet de son vécu carcéral en 2017.

En ce qui concerne enfin le moment où le requérant aurait été informé du fait qu'il devait quitter le Mali, le Conseil estime qu'il ressort de certains de ses propos totalement univoques que son père lui en aurait parlé pendant sa détention (entretien personnel du 11 mars 2020, p. 15 : « Dans tout ça, mon père et le lieutenant [D.] se sont mis d'accord. Après, il est venu me dire qu'il a trouvé une personne pour me faire quitter le pays. Je lui ai dit qui est cette personne, dis-moi. Il a dit moi je ne connais pas cette personne, elle s'appelle [K.]. On attend l'ordre du lieutenant [D.], le jour où il va me faire sortir de là, il va me mettre en contact avec [K.] »). Il en ressort que ses déclarations apparaissent effectivement contradictoires sur ce point.

5.5.1.3 En ce qui concerne la crainte invoquée par le requérant par rapport à la famille de son ami M., il est souligné qu'« après sa libération en décembre 2016 et sa nouvelle arrestation en septembre 2017, il s'est écoulé 8 mois, ce qui rend compliqué pour la famille de pouvoir retrouver le requérant à son domicile », que « Par contre, dès qu'ils ont retrouvé sa femme, cette dernière a eu des ennuis avec la famille et elle a été forcée de déménager ».

Cependant, outre que le contexte général dans lequel cette crainte s'inscrit a été valablement remis en cause comme exposé précédemment, le Conseil ne peut que relever le caractère une nouvelle fois spéculatif, très imprécis et non étayé des explications avancées dans la requête, lesquelles ne consistent au surplus qu'en une simple paraphrase des propos déjà tenus par le requérant lors de ses entretiens devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut donc que faire sienne la motivation de la décision querellée à cet égard.

5.5.1.4 Concernant plus généralement le profil politique du requérant, il est notamment avancé dans la requête que l'intéressé « ne se concentre pas sur les activités des autres partis politiques d'opposition », que « Pour le requérant, il est fondamental de passer par le terrain pour arriver à un changement. C'est pour cela qu'il ne se concentre pas sur la théorie », qu'au sujet de la signification du sigle URD « il s'agit d'une erreur minime », que « le requérant a clairement expliqué ce qu'il faisait pour le parti », qu'en tout état de cause « Contrairement à la précédente décision, la partie adverse ne semble plus contester le fait que le requérant soit membre du parti politique URD », qu'« Au vu du contexte politique et de la situation sécuritaire, il convient d'analyser avec prudence les profils des personnes qui sont opposantes au système en place [lesquelles] sont persécuté[e]s » ou encore que « La partie adverse avait la possibilité de prendre contact avec l'URD pour vérifier l'adhésion ou non du requérant ainsi que son rôle ».

S'agissant en premier lieu du climat politique actuel au Mali, le Conseil relève que les informations présentes au dossier ne permettent aucunement de conclure en l'existence d'une forme de persécution de groupe dont tous les sympathisants ou les membres de l'opposition en général, ou de l'URD en particulier, seraient les victimes. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte de persécution en raison de ses activités politiques, ce à quoi il ne procède toutefois pas.

En effet, bien que la partie défenderesse ne remette pas en cause l'affiliation invoquée du requérant à l'URD, force est de relever qu'il n'est en définitive opposé aucune argumentation précise et étayée qui serait de nature à renverser, ou au minimum à relativiser, la motivation pertinente de la décision querellée au sujet de son niveau d'implication et de visibilité. Il demeure ainsi constant que, malgré son intérêt depuis 2010 pour la politique et le fait qu'il soit formellement membre de l'URD depuis 2015, le requérant fait preuve d'une connaissance très limitée sur ces questions. De même, eu égard à l'ancienneté de son affiliation, le Conseil estime que l'incapacité du requérant à donner la signification exacte du sigle du parti dont il se réclame contribue encore à relativiser son intérêt réel pour la politique malienne. Finalement, il y a lieu de conclure que la seule réitération des propos initiaux du requérant ne permet pas de renverser le constat selon lequel ce dernier se révèle très général et inconsistant au sujet des activités politiques concrètes qu'il menait. Ce faisant, la partie défenderesse a légitimement pu en déduire que le requérant ne présente ni un degré d'engagement, ni une visibilité suffisante, pour justifier qu'il soit ciblé par ses autorités nationales. Dès lors que cette motivation apparaît en l'espèce pertinente et suffisante, le Conseil estime qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'était nécessaire.

5.5.2 Le Conseil considère par ailleurs que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, l'extrait d'acte de naissance, la carte d'identité et l'attestation de travail du requérant concernent des éléments relatifs à l'état civil et à la profession de l'intéressé qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour établir les faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement. S'agissant spécifiquement de la contradiction qui apparaît dans le contenu de l'attestation précitée avec les déclarations du requérant, le Conseil rappelle qu'il a jugé ce motif de la décision surabondant (voir *supra*, point 5.4), de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer au sujet de l'argumentation développée dans la requête à cet égard.

A l'instar de ce qui précède, la carte de membre du requérant à l'URD est de nature à établir un élément qui n'est aucunement remis en cause, à savoir l'affiliation du requérant audit parti politique. Toutefois, ce seul élément est insuffisant pour établir dans son chef un besoin de protection internationale. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra* (voir point 5.5.1.4 du présent arrêt).

Concernant l'attestation de reconnaissance de l'URD du 26 mai 2017, le Conseil estime que sa date de rédaction, la circonstance qu'elle a été rédigée par un ami du requérant et le fait qu'il n'y est pas fait mention de la première détention de ce dernier sont des éléments amplement suffisants pour remettre en cause sa force probante. En effet, ce faisant, cette attestation ne permet aucunement d'établir que le requérant a effectivement rencontré les premières difficultés qu'il invoque entre mai et décembre 2016. Les explications contextuelles évoquées dans la requête ne permettent aucunement de renverser ce constat. De même, dès lors que la motivation de la décision attaquée au sujet de ce document est suffisante pour remettre en cause sa force probante, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence.

Au sujet de l'attestation du 8 octobre 2020 de I. K., force est de relever, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort des déclarations du requérant qu'elle a été rédigée sur la base des seules déclarations de son père auprès de son auteur (entretien personnel du 7 juin 2021, p. 7). Il ne ressort en effet aucunement du contenu très laconique de cette attestation que des vérifications auraient été effectuées par l'auteur. Il en résulte que ce document manque en tout état de cause de force probante pour établir les premières difficultés invoquées par le requérant en 2016. Au demeurant, le Conseil relève que la deuxième privation de liberté que le requérant invoque en 2017 n'est aucunement mentionnée dans ce document qui a pourtant été rédigé en 2020. Bien que le constat d'huissier du 16 octobre 2020, l'email et la carte de membre à l'URD de I.K. joints à cette attestation tendent à établir qu'elle a bien été rédigée par ce dernier, le Conseil estime que les constats dressés *supra* – à l'égard desquels il n'est développé aucune argumentation déterminante dans la requête introductive d'instance – sont en l'espèce suffisants pour parvenir à la conclusion que ce document manque de force probante.

Afin d'établir les faits invoqués, le requérant a déposé une dernière attestation de A.Z.M. du 24 mai 2018. Toutefois, outre le caractère privé de ce document, ce qui limite déjà la force probante qui est susceptible de lui être attribuée dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction et le niveau de sincérité de son auteur, le Conseil relève que son contenu est très imprécis. Force est par ailleurs de relever que le requérant a tenu des propos évolutifs et incohérents au sujet de la date de rédaction de cette pièce, que celle-ci comporte des corrections manuscrites au sujet des dates de la deuxième privation de liberté invoquée et qu'il apparaît invraisemblable que ce document comporte la signature d'un officier d'état civil et un sceau des autorités maliennes alors que son contenu a pour objectif de dénoncer leurs agissements à l'égard du requérant. Une nouvelle fois, les explications purement contextuelles mises en exergue dans la requête ne permettent pas de renverser les constats précédents.

Les observations formulées par le requérant à la suite de ses entretiens personnels ne contiennent aucune information ou correction qui serait de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

Enfin, les informations générales annexées à la requête introductive d'instance et aux écrits de procédure ultérieurs ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de force probante pour établir les faits invoqués par ce dernier. S'agissant de la situation actuelle dans le pays d'origine de l'intéressé, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

5.5.3 Pour étayer ses allégations, le requérant produit enfin des certificats médicaux du 23 mai 2018 et du 2 octobre 2019 attestant la présence de nombreuses cicatrices sur son corps qui sont qualifiées de « probablement lié[e]s aux coups de fouets tel que décrit par le patient » ou de « compatible[s] » avec une telle cause. Il est également déposé une attestation psychologique du 2 décembre 2019 qui mentionne que le requérant souffre de dépression et de stress post-traumatique.

Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à cette documentation médicale et psychologique pour évaluer si elle permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'un médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps du requérant et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitements que ce dernier dit avoir subies, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « compatible[s] » avec les faits décrits par le requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de l'intéressé relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. La même conclusion s'impose en ce qui concerne les constats psychologiques dressés chez le requérant.

Ainsi, cette documentation médicale ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ni, partant, la réalité des faits allégués.

Le Conseil estime que cette conclusion s'impose d'autant plus en l'espèce que l'attestation psychologique versée au dossier contient des éléments de récit en contradiction avec les déclarations du requérant (notamment au sujet de la durée de sa première détention).

Toutefois, le Conseil considère que cette documentation constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et/ou la gravité des lésions décrites, ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements, constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés au requérant.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par ce dernier n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible comme exposé *supra*, il convient encore, au regard d'une telle documentation, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'elle établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme, et à laquelle la requête renvoie, que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses lésions au fait qu'il a été maltraité dans son pays d'origine en lien avec son militantisme pour l'URD. Or, le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Il y a lieu de relever que, eu égard au contenu des certificats médicaux précités, le requérant a été longuement questionné, notamment lors de son second entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 7 juin 2021, sur l'origine de ses lésions compte tenu des incohérences et/ou des lacunes relevées dans son récit, dans l'optique, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précitée, de dissiper tout doute quant aux causes des lésions constatées dans lesdits certificats. Le requérant a toutefois continué à affirmer, tout comme lors de son premier entretien personnel, qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ces lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de celui-ci, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées par la documentation médicale précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par la documentation médicale versée au dossier et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécutions ou d'atteintes graves dans son pays d'origine. Cette documentation médicale ne suffit dès lors pas, à elle seule, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont l'application est sollicitée dans la requête. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question dans cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a) et b) ou il doit être démontré que le requérant ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine du requérant, ce dernier n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, le requérant n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base des certificats médicaux qu'il dépose. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer. Les considérations théoriques développées à cet égard dans la requête, fondées notamment sur diverses jurisprudences citées ou reproduites dans la requête, ne permettent pas de modifier une telle analyse.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que la documentation versée au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle, ne permet aucunement de déclencher la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser la demande du requérant au regard de Bamako d'où il se dit originaire.

Le Conseil a analysé la situation sécuritaire prévalant à Bamako en tenant compte des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties dans leurs écrits de procédure (voir *supra*, points 3.1 à 3.4 du présent arrêt).

A la lecture de ces documents, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans le district et la ville de Bamako, d'où provient le requérant, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions du Mali, notamment le nord et le centre du pays.

À cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus au sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une certaine vigilance dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de cette région, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans le district et la ville de Bamako correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, le district de Bamako demeure encore relativement épargné par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du nord et du centre ainsi que dans certaines régions du sud. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans le nord et le centre du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations répertorient peu d'actes de violence pour le district et la ville de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans ce district apparaissent plus rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles.

En conclusion, le Conseil constate que le district de Bamako, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de ce district.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN